

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from/
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





LETTRES-PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT la vente & discussion des biens
de la Compagnie & Société des Jésuites dans les
Colonies.*

Données à Versailles , le 14 février 1768.

Registrées en Parlement le 23 février 1768.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE ; À tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront : SALUT. La difficulté de vendre les biens qui sont
situés dans nos colonies, nous auroit engagés à autoriser les Syn-
dics des créanciers de la Société & Compagnie des Jésuites, par
nos lettres-patentes des premier août , 27 octobre 1764, &
20 juillet 1765, à y vendre les biens qui appertenoient à ladite

Société dans une forme plus simple & plus adaptée aux usages de ces pays & à la nature des biens qui y sont situés ; mais ayant été informés qu'aucunes desdites ventes se trouvant sur le point d'être consommées, il se seroit élevé à Saint-Dominique, à la Martinique, & à la Guadeloupe, tant sur la propriété que sur la destination desdits biens, plusieurs contestations qui tiennent lesdites ventes en suspens, éloignent les acquéreurs, ou arrêtent le recouvrement du prix de celles qui auroient été faites, & causent le plus grand préjudice auxdits créanciers ; nous aurions cru devoir porter sur cet objet l'attention que nous avons bien voulu donner jusques ici, à des opérations si intéressantes pour nos sujets. Par le compte que nous nous en sommes fait rendre en notre Conseil, nous aurions reconnu que si rien ne seroit plus utile auxdits créanciers que de leur procurer le moyen de terminer promptement lesdites contestations, rien ne seroit plus nécessaire pour assurer l'exécution des principes sur cette matière importante, que d'en réunir l'instruction & le jugement dans un seul & même tribunal, qui fût en état de les décider par les mêmes vues & les mêmes maximes ; nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'en en laissant la connoissance aux Juges de nosdites colonies, la défense desdits créanciers, dont la plupart des titres se trouvent sous les yeux de notre Parlement de Paris, en souffriroit peut-être un grand préjudice, & qu'il pourroit se former à ce sujet une diversité de jurisprudence qui rendroit ces contestations plus longues & plus difficiles à terminer, & qui produiroit à la fin la perte de la plus grande partie desdits biens, au détriment desdits créanciers, & même de nosdites colonies ; & comme la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris est le centre de la poursuite & discussion des biens de ladite Société, il nous a paru que nous ne pouvions rien faire de plus convenable, pour concilier les différentes vues d'équité & de bien public, que de lui renvoyer le jugement desdites contestations, ainsi que nous l'avons déjà fait par nos lettres-patentes du 11

février 1764 , pour celles qui auroient pu naître dans notre colonie de la Louifiance , même pour les fondations. À CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine fcience , pleine puiffance & autorité-royale , nous avons , par ces préfentes , fignées de notre main , évoqué & évoquons à nous & à notre Conseil toutes les conteftations nées & à naître entre les créanciers de ladite Société & Compagnie des Jéfuites , & tous autres fans exception , tant au fujet de la propriété , deftination & application des biens que ladite Société poffédoit dans nosdites colonies , à quelque titre que ce pût être , que fur l'exécution des contrats de vente qui en auroient été ou en feroient faits , & icelles circonftances & dépendances avons renvoyées & renvoyons en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris , pour y être inftruites avec les Parties intéreffées & fur les conclufions de notre Procureur-général , ou même , s'il y échet , à fa requête , & jugées à l'audience , ou fur délibéré , en la forme portée par nos lettres-patentes enrégiftrées en notredite Cour ; attribuant à ladite Grand'Chambre de notre Parlement , toutes Cours , jurifdictions & connoiffances , & icelles interdisant à toutes nos autres Cours & Juges : faisons défenfes aux Parties de fe pourvoir pour raifon de tout ce que deffus , circonftances & dépendances , ailleurs qu'en ladite Grand'Chambre , à peine de nullité & caffation de procédures. Et feront nos préfentes lettres exécutées felon leur forme & teneur , nonobftant toutes autres à ce contraires , aufquelles nous avons dérogré & dérogeons en ce qui ne feroit pas conforme à nosdites lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces préfentes ils aient à faire regiftrer , & le contenu en icelles exécuter felon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi , nous avons fait mettre notre fcel à cesdites préfentes. DONNÉ à Versailles , le quatorzième jour du mois de février l'an de grace mil fept cent

436

soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisième.
Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, CHOISEUL DUC DE PRASLIN. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

REGISTRÉES, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; Et copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers-municipaux de l'Artois, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêté de ce jour. A PARIS en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-trois février mil sept cent soixante-huit Signé, YSABEAU.

CEJOURD'HUI, samedi douze mars mil sept cent soixante-huit, l'audience de la Sénéchaussée de Lyon tenante, les lettres-patentes du Roi ci-dessus ont été lues, publiées & enrégistrées ; où ce requérant M. Fleury-Zacharie-Simon Paterne de Savy, premier Avocat du Roi, pour le Procureur de Sa Majesté : Ordonné qu'elles seront lues, imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera. A LYON, lesdits jour & an.

Signé TRACOL.



